



# ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

## Commission interaméricaine des droits de l'homme

CIDH

### RÉSOLUTION 3/08 DROITS HUMAINS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS, NORMES INTERNATIONALES ET DIRECTIVE EUROPÉENNE DE RETOUR

La question des droits humains des travailleurs migrants et de leurs familles retient l'attention spéciale de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et lui pose des préoccupations particulières. C'est pourquoi en 1997, la Commission a créé le Bureau du Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants et leurs familles.

Les initiatives prises par la Commission dans ce domaine ont bénéficié du ferme appui des États membres de l'Organisation des États Américains (OEA). Durant l'Assemblée générale tenue en juin 2008, les États membres ont souligné que la migration est un phénomène lié au processus d'intégration et de mondialisation; que les pays de la région sont des points d'origine, de transit et de destination des migrants et migrantes; et enfin que la migration représente un facteur d'importance sociale et économique considérable dans la région.

La Commission interaméricaine aussi bien que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont mis en relief la nécessité de l'adoption et de la mise en œuvre de politiques migratoires qui soient conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme. Par le truchement de son bureau de rapporteur et en vertu des résolutions qui ont été adoptées dans divers cas individuels, la Commission a formulé des recommandations spécifiques à l'intention des États membres de l'OEA en vue d'encourager le respect des obligations internationales, notamment en ce qui a trait aux questions liées à la non-discrimination, aux garanties de voies et de procédure et aux procédures de sauvegarde de base, aux conditions de détention dans les installations pour immigrants et à l'obligation de veiller à ce que les personnes courant le risque de persécution ne soient pas retournées dans leur pays.

Considérant que la migration a un impact sur tous les pays, il est indispensable de l'analyser à partir d'une perspective multilatérale et multidimensionnelle. Les pays de destination, de transit et d'origine font face à des enjeux croissants à cause de la migration et ils doivent conjointement assumer la responsabilité de les résoudre. Les approches unilatérales ne sont pas porteuses du genre de solutions constructives qui sont requises pour relever ces enjeux et assumer ces responsabilités.

Dans ce contexte, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie de la "Directive du parlement européen et du Conseil relative aux procédures et normes communes dans les États membres en vue du retour des nationaux de pays tiers qui se trouvent illégalement sur leur territoire (Directive Retour)", adoptée par le Parlement européen le 18 juin 2008. Cette Directive a pour objectif de créer des normes et des procédures communes en vue du retour à leurs pays des personnes qui se trouvent illégalement dans les pays de l'Union européenne. Selon la Commission interaméricaine, cette Directive pose des préoccupations sérieuses en relation spécifiquement avec l'absence de garanties suffisantes pour que soient intégralement respectés les droits de tous les demandeurs d'asile et d'autres migrants.

Conformément au droit international des droits de l'homme, les pays doivent respecter et garantir les droits humains de toutes les personnes sous leur juridiction, sans discrimination aucune.

La Commission juge opportune et nécessaire de réitérer que le droit International requiert la mise en place de garanties substantielles et de procédures effectives pour identifier et protéger les droits des personnes habilitées à solliciter l'asile. L'obligation qu'entraîne le principe du non-refoulement exige que les pays ne renvoient pas chez elles les personnes qui courent le risque d'être persécutées dans leurs pays d'origine; il s'agit d'un principe de base qui est largement reconnu par

le droit international. En vertu de cette obligation, les pays doivent s'assurer que leurs politiques et pratiques incluent des mécanismes suffisants pour recenser les demandes de cette nature et prendre les mesures administratives et judiciaires pertinentes, assorties des garanties de voies et de procédure. Le droit International traitant des réfugiés et des droits de l'homme requiert qu'une audience soit accordée à ceux qui recherchent un refuge. En cas de rejet de cette requête, l'accès aux garanties et à la protection judiciaire doit être établi en vue de l'exercice des recours judiciaires. .

Comme le prévoit la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son Avis consultatif sur la condition juridique et les droits de migrants sans pièces d'identité, « le droit aux garanties de voies et de procédures doit être reconnu dans le cadre des garanties minimales dont doit jouir à tout migrant, indépendamment de son statut migratoire. La vaste portée de l'intangibilité des garanties de voies et de procédures s'applique non seulement *ratione materiae*, mais également *ratione personae* sans discrimination aucune.”

De même, les normes internationales prescrivent que la détention doit être appliquée seulement à titre exceptionnel et après analyse dans chaque cas de sa nécessité. Dans tous les cas, les États doivent éviter la prolongation excessive de la détention et ils doivent veiller à ce qu'elle soit aussi brève possible.

Le droit international prescrit que les migrants ne doivent pas être détenus dans des installations carcérales. Priver les demandeurs d'asile et d'autres personnes de leur liberté au titre d'une infraction aux dispositions relatives à la migration et les garder dans des installations de nature pénale sont des mesures qui ne sont pas compatibles avec les garanties de base qu'offrent les droits de l'homme. .

Il est indispensable que les pays fournissent une protection ou des garanties spéciales aux migrants qui se trouvent dans des conditions particulièrement vulnérables. Lorsque des décisions sont prises à l'égard d'enfants et d'adolescents, compte doit être tenu en premier lieu de l'intérêt supérieur de ceux-ci. De même, les normes internationales exigent l'adoption de mesures spéciales dans le cas de personnes qui ont été l'objet de la traite ou qui font partie d'un groupe quelconque vulnérable.

Le droit International prévoit que les pays jouissent du droit en même temps qu'ils ont l'obligation de mettre en place des mécanismes en vue de contrôler l'entrée et la sortie d'étrangers de leur territoire. Il établit aussi que les interventions en ce sens doivent être effectuées dans le plein respect des droits des personnes touchées, et que le respect des principes fondamentaux comme la non-discrimination et le droit à l'intégrité personnelle ne peuvent être assujettis à l'atteinte d'objectifs de politiques publiques.

Les normes internationales, notamment celles qui sont appliquées par les organismes régionaux, doivent être respectés par tous les États. Dans cette perspective, la Commission exhorte le Parlement et le Conseil de l'Union européenne, ainsi que les États qui font partie de cette Organisation, à modifier la Directive Retour pour l'adapter aux normes internationales régissant les droits de l'homme pour la protection des migrants et migrantes.

Fait et signé au siège de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans la ville de Washington, D.C., le 25 Juillet 2008.